

ORDONNANCE 13/IC/2/56.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Rwanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Rwanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Rwanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Rwanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Rwanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NTAMUSHOBORA Antoine NZAMBA, fils de Benoît et de Nzobakira Magdeleine R.E. 3992 originaire de Rusengo, chef Kashirahamwe, Territoire de Ruyigi.

a été condamné le 14 octobre 1952 par le tribunal de 1ère Instance appel à 15 ans de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 15/10/51.

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé NZAMBA Ntamushobora Antoine préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :



Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 14 janvier 1956

HARROY,

~~Pour copie certifiée conforme~~

Usumbura, le 1956

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le Procureur Général et le Président sont favorables à la certification anticipée (affection charnière inconnue - en l'espèce une fistule) dans les conditions de propos la libération 13/1/56

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

TERRITOIRE DE RUTANA.

, le
, de
(1) N°

2

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Cont'

11. 1955
131

Certificat Médical.

Je soussigné, **Stappers, X.**, Médecin du Gouvernement certifie avoir examiné le nommé **NZAMBA Antoine**, chefferie **Kashirahamwe**, Territoire de **Ruyigi** et avoir constaté qu'il présente une affection chronique incurable.

Rutana, le 28 décembre 1955.
Le Médecin du Gouvernement,
STAPPERS, X.



*be- handelen
liberen
3*

19376/Kit

R. Ecou n°

25838

R. M. P. N°

1522/Kit

RE. 3992 *Recht.* Libération conditionnelle.

(Ord. n°1 du 14 avril 1924).

Nzamba.

Bulletin de renseignement de nommé (1) *Nt amushobora Antoine, fils de Benoit Nt amushobora (ex) et de Nzolakwira Magdeleine (ex) originaire de Rusengo, chef Kasirahanwe, Territoire de Ruyigi. Résident à la colline*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>Kitsiro. Tribunal 1^{er} Instance R. Urundi</i>
Date du jugement	<i>18-6-52</i>
Motif de la condamnation	<i>Cassual</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>10 ans SPP</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>15-10-51</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>15 ans SPP</i>
Date du jugement d'appel	<i>15-10-52</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>15-10-54 15.VII.55.</i>
Date d'expiration de la peine	<i>15-10-66</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir dans la nuit du 12 au 13 Octobre 1951, à la colline Kitsiro sous-chef Semswi, chef Kasirahanwe, Territoire de Ruyigi commis un homicide volontaire, avec l'infraction= l'intention de donner la mort, sur la personne de Pascazie Ndarutiriye, en lui portant un coup au niveau du 1er espace intercostal gauche au voisinage du sternum avec la circonstance aggravante légale que ce meurtre fut commis avec préméditation fait prévu et sanctionné par les articles 43 44 et 45 du C.P.L.II.

Il y a eu des moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

*Procureur
Baes
2.11.55*

*Avis favorable
Baes
6.1.55*

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

détenu venu de Kibuna
pour traitement à l'hôpital
de Kuyigi - maladie incurable
Kuyigi le 27.10.55
de Kuyigi
Hans

1° la conduite. *bonne*

bonne

2° le caractère. *calme*

calme

3° les dispositions morales du détenu.

rien d'amendement.

*9 ans unie
Ruhuna, 28/12/55*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

*Pris en
4.21.55
Ris. Urundi.
F. Sioux.*

*Favorable au rapport
médical annexé -
5-1-56
Ris. Urundi.
F. Sioux.*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

*Faire connaître si l'état de
santé de ce détenu est
incompatible avec son maintien
en détention*

A représenter dans *deux* mois

Usumbura, le 14 XI 1955

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du L. du Burundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

H. Amour

15.1.56

RUANDA-URUNDI
SERVICE MEDICAL
SECTEUR DE RUYIGI-RUTANA

Ruyigi, le 6 juin 1955.

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Médecin du Gouvernement à Ruyigi, certifie que le détenu nommé ZAMBA, actuellement interné à la prison de Rutana, présente une maladie chronique inguérissable (fistule paratyphique de la hanche).

Le Médecin de Secteur,
Dr. STAPPERS X.,



8. JUIN 1955 / 1950
Just / NT

-clona dans dossier

Résidence de Ukumbi

N° 18681 R. E./.....

Prison de Kitega

R. M. P. N°

FICHE DU DÉTENU :

Nzabela Gufoine

Originaire de la chefferie Koashirabawwe

Territoire Ruyigi

Résidence ou district Ukumbi

Condamné le 18. 6. 52 par Trib 1^{re} Instance

à 10 ans SP

du chef de Araswa

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Arrivé à la prison de Kumbura, le 14. 9. 52

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
22/11/51	avoir de l'eau au couteau.	3 jours-cachot.
27/11/55	avoir écrit une lettre en cachette	

Résidence de M. Mumbi

N° R. E.

Prison de Ruyigi

R. M. P. N°

FICHE DU DÉTENU: NTAMUCHOBORA A.

Originaire de la chefferie Ruyigi - chef Kachuramba

Territoire Ruyigi

Résidence ou district Mumbi

Condamné le, par

à

du chef de

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Biens: une chemise + un capital.

Arrivée à la prison d'Kamubura 14.2.59

Trouvée le 18-6-59
un litige

Le Gardien de Prison


Tournez s'il vous plaît.

PUNITI ONS

Dates	Motif	Peine
11-12-51	n'être présente à la visite Médical sans malade	4j cachot
9/1/52	n'être présente à la visite medical sans être malade	4j cachot
24/1/52	Paresse au travail	3j cachot
24-3-53	avoir volé de la nourriture à la cuisine	4cfts
16-3-54	Avoir joué au jeu de hasard	4cfts
14-2-55	Avoir joué au carte	2cfts
6-4-55	jeu de carte pour de l'argent	4cfts
27-7-55	avoir écrit une lettre en cachette	4cfts